

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002296-107

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

NANCY BEUCHEMIN ET PHILIPPE FONTAINE, VÉRONIQUE DOYON ET MARROUANE NABIH, SYLVAIN LAFOREST, ANNE BRODEUR ET PIERRE GINGRAS, ANNIE CHAREST ET LUC BROUILLETTE, ANDRÉE CÔTÉ ET MARIO ROCHELEAU, GENEVIÈVE HAMEL ET SÉBASTIEN FAUCHER, MARCEL LAPOINTE, LOUISE MASSICOTTE, WILLIAM MENVIELLE, LOUISE CHAINÉ, ARMAND ST-GERMAIN, ISABELLE GARCEAU, JEAN-FRANÇOIS HÉTU

Demandeurs

C.

CONSTRUCTION MARC BEAULIEU INC., BÉTON LAURENTIDE INC., CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DE LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INC., AVIVA, UNION CANADIENNE, AXA

Défendeurs

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] **CONSIDÉRANT** que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

[3] **CONSIDÉRANT** que ces recours sont bien fondés;

[4] **CONSIDÉRANT** les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la requête;

SÉQUENCE NO 242 - Nancy Beauchemin et Philippe Fontaine

[6] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	34 099,76 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	48 099,76 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Beauchemin et Philippe Fontaine
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[7] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 404,99 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	12 024,94 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	33 669,83 \$

[8] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[9] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 179 - Véronique Doyon et Marrouane Nabih

[10] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	32 100,97 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	46 100,97 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Véronique Doyon et Marrouane Nabih

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[11] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 305,05 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 525,24 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	32 270,68 \$

[12] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[13] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 178 - Sylvain Laforest

[14] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	57 533,37 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	71 533,37 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Sylvain Laforest

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[15] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 576,67 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	17 883,34 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	50 073,36 \$

[16] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[17] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 177 - Anne Brodeur et Pierre Gingras

[18] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	63 757,03 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	77 757,03 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Anne Brodeur et Pierre Gingras

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[19] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	3 887,85 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	19 439,26 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	54 429,92 \$

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 244 - Annie Charest et Luc Brouillette

[22] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	68 649,96 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	82 649,96 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Annie Charest et Luc Brouillette

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[23] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	4 132,50 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	20 662,49 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	57 854,97 \$

[24] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[25] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 162 - Andrée Côté et Mario Rocheleau

[26] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	6 057,49 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	20 057,49 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Andrée Côté et Mario Rocheleau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[27] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 002,87 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 014,37 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 040,24 \$

[28] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[29] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 167 - Geneviève Hamel et Sébastien Faucher

[30] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	31 386,81 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	45 386,81 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Geneviève Hamel et Sébastien Faucher

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[31] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 269,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 346,70 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	31 770,77 \$

[32] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[33] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 630 - Marcel Lapointe

[34] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	90 799,74 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	104 799,74 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Marcel Lapointe

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNCLavalin inc. et Alain Blanchette

[35] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 239,99 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	26 199,94 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	73 359,82 \$

[36] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[37] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 621 - Louise Massicotte et William Menvielle

[38] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	101 370,33 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	115 370,33 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Louise Massicotte et William Menvielle

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 768,52 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	28 842,58 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	80 759,23 \$

[40] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[41] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 751 - Louise Chainé et Armand St-Germain

[42] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	94 147,11 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	108 147,11 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Louise Chainé et Armand St-Germain

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[43] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 407,36 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	27 036,78 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	75 702,98 \$

[44] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[45] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 622 - Isabelle Garceau et Jean-François Héту

[46] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	44 797,38 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	58 797,38 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Garceau et Jean-François Héту

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Marc Beaulieu inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[47] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 939,87 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	14 699,34 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	41 158,16 \$

[48] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[49] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

POUR VALOIR DANS CHACUN DES CAS PRÉCITÉS :

[50] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[51] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[52] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élane Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger

Me Pierre Gourdeau

Carter Gourdeau

Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy

Roy Gervais Beauregard

Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau

Me Jérôme Cantin

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher

Boucher DuPlessis

Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp

Me Jean-Simon Cléroux

De Grandpré Chait

Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant

Me Jean-Pierre Casavant

Casavant Mercier

Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,

Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud

Me Josiane Bigué

Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose

Lavery de Billy

Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur
Beauchamp Brodeur
Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement
Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.